

**Formation commune des conseils d'établissement**  
**Cahier de l'animateur**

*écoles*

ÉCOLES

écoles



**Décroche**  
tes **rêves**

Québec 

**Formation commune des conseils d'établissement**  
**Cahier de l'animateur**



## **Remerciements**

Le ministère de l'Éducation et ses partenaires dans la conception de la formation initiale commune tiennent à remercier les commissions scolaires du Val-des-Cerfs, des Bois-Francs et du Fleuve-et-des-Lacs d'avoir organisé plusieurs sessions de formation initiale commune destinées aux membres des conseils d'établissement (CE) de leur territoire respectif. Cette mise à l'essai des outils et stratégies de formation a permis à l'équipe responsable de la conception des outils de formation d'adapter les activités, d'en modifier la séquence et de préciser certaines consignes de sorte que cette formation initiale commune réponde adéquatement aux besoins des membres des conseils d'établissement.

### **Coordination**

Maude Dubé, Martine Gauthier

Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, MEQ

### **Conception**

Serge Boutin, AMDES, AQPDE, FQDE

Clément Page, FCPQ

Danielle Pinsonneault, CSQ

Line St-Pierre, ACSQ, CEA

### **Graphisme**

Balatti Design

# Table des matières

## **Document 1**

Présentation du projet de formation initiale commune des membres des conseils d'établissement ..... 1

## **Document 2**

Instructions générales données à l'équipe d'animation ..... 3

## **Document 3**

Manuel d'animation des activités de la session (cahier du participant) ..... 7

Le texte en vert dans le présent dossier correspond aux parties du cahier du participant qui ont été reproduites pour faciliter l'animation de la session de formation.

## ***Informations générales***

### **Démarche d'élaboration de la formation commune des CE**

La démarche de conception des instruments de la formation commune s'est déroulée en cinq étapes :

1. Élaboration d'une première version du matériel de formation en accord avec le mandat obtenu du comité de la formation commune;
2. Modifications apportées à la première version du matériel de formation suivant les commentaires et suggestions recueillis lors de la deuxième rencontre des membres du comité de la formation commune (20 mai, 2003);
3. Expérimentation des deux instruments de la formation commune menée en sept sessions de trois heures dans trois commissions scolaires de cultures différentes (Val-des-Cerfs, Bois-Francs et Fleuve-et-des-Lacs);
4. Nouvelles corrections et modifications apportées suivant les commentaires et suggestions recueillis en cours d'expérimentation;
5. Validation des instruments de formation revus et corrigés auprès des membres du comité de la formation commune des membres des conseils d'établissement, le 26 août 2004.

### **Conditions favorables dégagées de l'expérimentation de la formation commune des CE**

L'expérimentation menée dans différents milieux scolaires a permis de dégager certaines conditions favorables à la réussite de la formation initiale commune :

- Le caractère souple et adaptable de la formation commune est maintenu et respecté;
- Un mode interactif d'animation est privilégié;
- L'approche socioconstructiviste proposée guide l'organisation de la session de formation;
- La direction générale de la commission scolaire encourage et soutient la formation initiale commune;
- L'équipe d'animation est composée de représentants des différentes catégories de membres siégeant au conseil d'établissement;
- Au moins un membre de l'équipe d'animation connaît bien la Loi sur l'instruction publique;
- Du temps consenti à la préparation de l'équipe d'animation est nécessaire, entre autres, pour assurer la cohésion interne de la session de formation et la cohérence entre les principes véhiculés par le contenu de la formation et l'approche privilégiée par l'équipe d'animation;
- Chaque session de formation inclut des nouveaux membres et des membres expérimentés;
- L'animation est souple et s'adapte au contexte de formation et aux besoins particuliers des participantes et participants;
- Une importance est accordée à l'organisation spatiale de la salle dans laquelle se donne la formation commune; des tables rondes stimulent la participation et l'engagement des participants;
- Le nombre maximal de participantes et participants est de 30 par session.

## Document 1

# Présentation du projet de formation initiale commune des membres des conseils d'établissement

Origine et mandat .....	2
Objectifs .....	2
Participants .....	2
Contenu .....	3
Approche .....	3
Outils et matériel .....	3
Modalités de la formation .....	3

## Origine et mandat

Dès la mise sur pied des premiers conseils d'établissement, est apparu le besoin d'une formation initiale des membres de ces nouvelles structures scolaires. La nécessité de fournir une formation commune à tous les membres a aussi fait rapidement consensus. Cette nécessité a été confirmée à nouveau par l'enquête auprès des membres votants des conseils d'établissement des écoles du Québec.

À l'initiative du ministère de l'Éducation, un comité qui regroupe des représentants de divers organismes du réseau scolaire s'est chargé de préparer des outils de formation pour répondre à ce besoin et de partager du matériel élaboré par chaque organisme.

Ce comité a ébauché le projet de formation initiale commune sous quatre aspects : les objectifs, l'approche, le contenu et les modalités.

Le présent devis décrit le modèle de session de formation retenu en réponse à cette demande.

## Objectifs

La session de formation vise principalement les objectifs suivants :

- permettre aux participants de comprendre le rôle du conseil d'établissement (CE) et d'en connaître les responsabilités;
- donner du sens à l'engagement des membres au sein de cette structure et renforcer leur motivation;
- donner aux participants le goût de réaliser des apprentissages de façon continue.

## Participants

La session de formation s'adresse à tous les membres des conseils d'établissement et aux directions d'école qui auraient intérêt à y accompagner les membres.

Le nombre de participants à chaque session ne devrait pas dépasser 30 compte tenu du modèle de session retenu.

## Contenu

Le contenu de la session porte principalement sur :

- l'évolution du système scolaire pour expliquer la mise sur pied et les orientations des conseils d'établissement;
- le projet éducatif, pièce centrale des responsabilités du conseil, et le plan de réussite qui en assure la mise en œuvre;
- les autres responsabilités du conseil en rapport avec le projet éducatif et la réussite des élèves;
- la dynamique du conseil;
- la portée des différentes décisions du conseil dans le respect des responsabilités des uns et des autres;
- une activité d'intégration de certaines connaissances relatives au fonctionnement du conseil.

Le contenu touche donc le conseil d'établissement dans sa globalité et non seulement ses fonctions et son mode de fonctionnement.

## Approche

L'approche privilégiée vise les interactions entre les animateurs et les participants à l'aide de diverses techniques d'animation.

Le participant sera ainsi appelé à construire ses connaissances à partir des interventions des animateurs et des techniques utilisées.

## Outils et matériel

On utilisera les supports suivants :

- un dossier d'animation complet qui comporte tous les outils nécessaires pour atteindre les objectifs recherchés ainsi qu'un manuel d'animation qui précise la démarche en détail;
- un cahier du participant conçu de façon à demeurer un outil de référence. Il comprendra aussi les exercices, les corrigés, des références et des extraits de documents qui ont fait consensus sur les nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP);
- un CD sur lequel on retrouve des diapositives servant à l'animation.

## Modalités de la formation

- La formation commune devrait être donnée sur le territoire de chacune des commissions scolaires par des membres des différentes catégories d'individus qui siègent au conseil d'établissement.
- La commission scolaire, de concert avec les représentants locaux de ces organismes, en coordonne la réalisation. Elle s'assure de la mise sur pied d'un comité de travail constitué des représentants des organismes.
- Ce comité doit promouvoir la formation commune et en assurer la réalisation et l'évaluation.
- Le ministère de l'Éducation transmet la documentation aux commissions scolaires et aux directions régionales.
- Le regroupement des participants par conseil d'établissement est recommandé lors de la session de formation.
- La session de formation est d'une durée de trois heures.



## Document 2

# Instructions générales données à l'équipe d'animation

Avant la session .....	6
Durant la session .....	6
À la fin de la session .....	6
Après la session .....	6

## **1 - Avant la session**

- Préparer ensemble la session
- Prendre connaissance des inscriptions reçues
- Disposer du matériel requis
- Arriver sur les lieux au moins une heure à l'avance
- S'assurer que l'organisation matérielle est adéquate
- Aménager la salle en îlots de travail pour permettre le regroupement en fonction de la provenance des écoles
- Revoir le partage des tâches
- Arborer un porte-nom
- Accueillir les participants
- Remettre personnellement le cahier aux participants
- Préparer une fiche d'évaluation de la session de formation commune (une fiche d'évaluation est disponible sur le CD)

## **2 - Durant la session**

- Commencer à l'heure prévue
- Confier la gestion du temps à un membre de l'équipe d'animation
- Confier chacune des activités à un animateur ou une animatrice
- Terminer les activités ensemble, s'il y a lieu
- Se garder du temps pour une période de questions à la fin de chaque activité

## **3 - À la fin de la session**

- Remettre une fiche d'évaluation à chaque participante et participant
- Ne pas oublier l'évaluation et les remerciements
- Terminer avant l'heure de clôture
- Recueillir les fiches d'évaluation
- Saluer les participants à la sortie

## **4 - Après la session**

- Se rendre disponible pour répondre aux questions
- Recueillir le surplus de matériel
- Partager ses impressions avec les autres animateurs
- Quitter les lieux selon les conditions établies
- Organiser une rencontre du groupe d'animation pour évaluer la session
- Conserver un compte rendu de cette évaluation

## Document 3

# Manuel d'animation des activités de la session (cahier du participant)

Présentation générale de la session de formation .....	8
Objectifs de la session de formation .....	9
Origine de la formation commune .....	10
<b>Activité 1 L'évolution des structures de participation .....</b>	<b>11</b>
Présentation : les origines du CE .....	11
Travail en sous-groupes .....	15
Conclusion et guide de correction .....	18
<b>Activité 2 Le conseil d'établissement, composante du système .....</b>	<b>19</b>
Présentation : le cadre national .....	19
• Le projet éducatif et le plan de réussite .....	20
• La portée des décisions du conseil d'établissement .....	21
Travail en sous-groupes .....	23
Guide de correction .....	27
Présentation : l'étendue des pouvoirs du conseil .....	29
<b>Activité 3 La composition du CE et ses domaines de compétence .....</b>	<b>30</b>
Présentation : la composition du CE .....	30
Guide de correction (étape 1) .....	32
Présentation : les domaines de compétence du CE .....	33
Guide de correction (étape 2) .....	34
Guide de correction (étape 3) .....	36
<b>Activité 4 Jeu-questionnaire .....</b>	<b>37</b>
Présentation .....	37
Guide de correction .....	37
<b>Activité 5 Conclusions .....</b>	<b>41</b>
Travail en sous-groupes .....	41
Conclusion finale .....	42

Ouverture

15 minutes

## Présentation

### Animation

- Le premier contact entre les animateurs et les participants doit donner le ton de la session. Il doit être dynamique, interactif et sécurisant.
- Un tour de table pour permettre aux participants de s'identifier n'est pas indiqué compte tenu du format de la session; cependant, un questionnement rapide en vue de connaître certaines caractéristiques du groupe serait intéressant : catégories de participants, nombre d'années d'expérience au conseil d'établissement, types d'écoles, etc.
- Un des responsables présente les animateurs en précisant leur groupe d'origine (parent, enseignant, etc.).
- Il faut indiquer dès le départ que l'un d'eux veillera au respect de l'horaire.
- Il faut aussi mentionner que la session se déroulera en suivant le cahier du participant.

Cahier du participant p. 2

## Déroulement de la session

### Introduction

15 minutes

- Présentation
- Objectifs de la session

### Activité 1 L'évolution des structures de participation

20 minutes

- Présentation
- Travail en sous-groupes
- Conclusions

### Activité 2 Le conseil d'établissement, composante d'un système

30 minutes

- Présentation : le cadre national
- Présentation : le projet éducatif et le plan de réussite
- Présentation : la portée des décisions du CE
- Travail en sous-groupes : les fonctions et pouvoirs du CE
- Présentation : l'étendue des pouvoirs du CE

### Activité 3 La composition du conseil et ses domaines de compétences

30 minutes

- Présentation : la composition du CE
- Présentation : les domaines de compétence du CE

### Activité 4 Jeu-questionnaire

30 minutes

- Présentation
- Corrigé

### **Activité 5 Conclusions**

**15 minutes**

- Présentation
- Travail en sous-groupes
- Rencontre plénière

### **Évaluation de la session de formation**

**5 minutes**

- Conclusion
- Évaluation

---

## **Objectifs de la session**

### **Animation**

- Demander au groupe de consulter la page 3 du cahier du participant.

Cahier du participant p. 3

---

## **La session vise les objectifs suivants :**

- permettre aux participants de comprendre le rôle du conseil d'établissement et d'en connaître les responsabilités;
  - donner du sens à l'engagement des membres au sein de cette structure et soutenir leur motivation;
  - donner aux participants le goût de réaliser des apprentissages de façon continue.
-

## Origine de la formation commune

### *Contenu*

L'animateur présente l'origine de la formation commune : volonté des partenaires, conclusions des recherches sur le besoin de formation, etc. (voir le texte adressé aux participantes et participants qui se trouve à la page 1 du cahier du participant). Les objectifs doivent faire l'objet d'une lecture commentée. Il faut insister sur le fait qu'il est impossible de répondre à toutes les questions pendant une session de trois heures. La session porte principalement sur le sens qu'il faut donner à cette structure du milieu scolaire.

Il serait bon de préciser que la session ne peut donner lieu à des discussions concernant des situations particulières.

Cahier du participant p. 1

---

## Une formation initiale commune

### Message aux participantes et participants

Les animatrices et les animateurs de l'activité en cours sont heureux de vous accueillir en leur nom et au nom de tous les élèves des écoles où vous vous êtes engagés au sein du conseil d'établissement.

La préparation d'une session de formation pour toutes les personnes participant aux conseils d'établissement répond à une préoccupation partagée par ceux et celles qui ont à vivre la réalité des conseils d'établissement, et ce, quel que soit leur groupe d'appartenance : élèves; parents; membres du personnel enseignant, du personnel professionnel, du personnel de soutien et des services de garde; représentants de la communauté; et directeurs et directrices d'école.

Deux études menées auprès des membres des conseils d'établissement ont démontré qu'une majorité de ceux-ci veulent recevoir conjointement une formation initiale. Ils souhaitent que les personnes qui les initient à leur rôle manifestent **le même esprit de collaboration** que celui qui leur est demandé au sein des conseils d'établissement.

En mettant sur pied cette initiative, nous avons nous-mêmes confronté nos idées, écouté la position des autres organismes et visé à dépasser nos différences pour atteindre le but recherché : vous offrir une vision commune de ce qu'est fondamentalement un conseil d'établissement. Du même coup, nous avons vécu la collégialité qui se doit d'être au cœur de votre engagement.

Nous vous souhaitons d'en tirer, comme nous, une grande satisfaction et d'en faire profiter votre milieu au maximum.

Bonne session!

---

## Présentation : les origines du CE

### Animation

- Cette première activité doit se dérouler rondement pour que les participants n'aient pas l'impression qu'on vit dans le passé.
- Elle a été conçue pour permettre de dégager le sens fondamental de cette structure collégiale qu'est le conseil d'établissement.

### Contenu

L'histoire des CE est très récente. De nombreuses étapes ont précédé leur arrivée. Ils sont le fruit d'une évolution et non d'une décision spontanée.

### Références à titre informatif afin d'outiller les animateurs

#### Résumé des lois et règlements

##### Rapport Parent, 1963-1966

Le rapport Parent soutenait que l'école élémentaire des années 60 était dépassée et qu'une réforme de grande envergure s'imposait pour mieux s'adapter à la société d'alors et mieux répondre aux objectifs de l'éducation. Dès lors, il fallait instituer un enseignement non plus orienté vers l'information, mais vers la formation.

##### Rapport publié en cinq volumes entre 1963 et 1966

##### Recommandations du rapport Parent :

###### Tome 1 :

Le tome 1 contenait 33 recommandations faites au gouvernement. On y recommandait l'abolition du département de l'Instruction publique et la création d'un organisme consultatif, le Conseil supérieur de l'éducation.

###### Tomes 2 et 3 :

Ces tomes traitaient du développement d'une structure pédagogique moderne (les cycles et la durée des études, la promotion par matières, le progrès continu), de la création des polyvalentes et des cégeps, du transfert de la formation des maîtres à l'université et du développement de l'éducation des adultes et de l'éducation spécialisée.

###### Tome 4 :

Il traitait de la diversité religieuse et culturelle et de l'unité de l'administration de l'enseignement. Y étaient recommandés notamment : le libre choix des parents entre un enseignement catholique, protestant ou non confessionnel; le maintien des écoles anglaises; l'adoption d'une politique d'accueil des immigrants dans les écoles françaises; ainsi que la mise en place de commissions scolaires unifiées pouvant offrir tous les genres d'enseignement aux jeunes résidant sur leur territoire.

### **Tome 5 :**

Il proposait la mise sur pied d'un mode de financement direct de l'éducation et l'uniformisation du fardeau fiscal des contribuables par l'impôt sur les revenus et la baisse de la taxe foncière scolaire.

À la suite des recommandations du rapport Parent, le projet de loi 60, qui instituait le ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur de l'éducation, a été sanctionné. Ce texte de loi portait sur les devoirs du ministre, du sous-ministre et des autres fonctionnaires, et sur le mandat du Conseil supérieur de l'éducation qui était de formuler des avis au ministre sur toute question pertinente, en particulier sur les projets de loi et les règlements.

### **Projet de loi 27 (1971)**

La Loi sur le regroupement et la gestion des commissions scolaires obligeait la création de comités d'école dans chaque école et de comités de parents dans chaque commission scolaire. Les dispositions de cette loi permettaient aux parents de choisir leur mode de participation à l'amélioration de la vie scolaire. Ils pouvaient y participer de deux façons :

- comme citoyens, en devenant commissaires;
- comme parents, en étant membres des comités d'école et, par la suite, des comités de parents.

### **Livre vert (1977)**

Le Livre vert, instrument de consultation, proposait quelques améliorations à apporter à l'école primaire :

- amélioration des rapports entre élèves et maîtres;
- attention plus grande accordée à l'enfant et à son vécu;
- ouverture sur le milieu;
- diversification des activités d'apprentissage;
- souci d'une formation globale de l'enfant;
- respect du rythme d'apprentissage.

Il indiquait certains malaises liés aux difficultés auxquelles font face les comités d'école et de parents. Comme hypothèse de solution, le gouvernement envisageait d'établir un partage plus net des responsabilités entre les divers intervenants et d'engager les parents dans le processus d'élaboration du projet éducatif de l'école.

Au chapitre de l'école secondaire, le rapport présentait sommairement les transformations subies par l'école, dont, entre autres, la mise sur pied d'un réseau complet d'écoles secondaires publiques, l'accessibilité pour tous de l'école secondaire, l'école polyvalente, une nouvelle organisation pédagogique et des services aux étudiants.

Enfin, il proposait une réorganisation de l'école touchant : l'organisation pédagogique, le calendrier scolaire, l'encadrement des élèves, les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, la fréquentation scolaire et la participation des parents.

### **Livre orange (1979)**

Intitulé *L'école québécoise, énoncé de politique et plan d'action*, ce document présentait les mesures que le gouvernement entendait prendre pour réorienter l'enseignement primaire et secondaire et effectuer les redressements souhaités par les usagers, les éducateurs et les administrateurs scolaires.

Il portait sur les finalités de l'école, le projet éducatif, la participation, les programmes, la mesure et l'évaluation et, enfin, sur l'organisation de l'école.

### Projet de loi 107 (1988)

Cette nouvelle loi prolongeait jusqu'à 16 ans l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire. Elle proposait une restructuration des commissions scolaires fondée sur la langue plutôt que sur la religion.

Cette loi visait principalement à : donner à l'école une plus grande autonomie juridique sans briser les liens organiques qui l'unissent à la commission scolaire et au réseau d'écoles de cette dernière; susciter chez les agents de l'école une meilleure participation dans l'élaboration des décisions de la commission scolaire; reformuler le projet de déconfectionnalisation des projets de loi 3 et 40, qui suggéraient que les commissions scolaires soient neutres et que chaque école décide, par consultation tous les cinq ans, de son statut confessionnel propre.

La Loi reconnaissait que les parents sont les premiers responsables de leur enfant et, à ce titre, qu'ils doivent s'impliquer dans son éducation et que, dans le cadre des fonctions et des responsabilités qui leur sont dévolues, ils peuvent participer davantage à la gestion de l'école et de la commission scolaire.

### États généraux (1995-1996)

La Commission des États généraux sur l'éducation a présenté un projet de réforme du système d'éducation. Dans son rapport final, la Commission proposait dix chantiers qu'elle jugeait prioritaires sur l'analyse qu'elle a faite des défis qui attendent l'école de demain. Voici les dix chantiers jugés prioritaires :

- remettre l'école sur les rails en matière d'égalité des chances;
- étendre et améliorer l'offre de services publics à la petite enfance;
- restructurer les curriculums du primaire et du secondaire;
- consolider la formation professionnelle et technique;
- procéder aux réorganisations nécessaires pour mieux répondre à la demande d'un enseignement supérieur de masse;
- traduire concrètement la perspective de formation continue;
- soutenir les principaux acteurs en vue de la réussite éducative;
- redistribuer les pouvoirs pour renforcer le pôle local et l'ouverture à la communauté;
- poursuivre la déconfectionnalisation du système scolaire;
- garantir un financement qui permette l'atteinte des finalités éducatives.

À la suite du rapport final de la Commission des États généraux sur l'éducation est née la réforme de l'éducation sur le thème *Prendre le virage du succès*. Pour atteindre les objectifs visés par cette réforme, sept grandes lignes d'action ont été définies.

### Projet de loi 180 (1998)

Le 19 décembre 1997, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi 180 qui modifiait la Loi sur l'instruction publique. De cette loi découlait un nouveau partage des pouvoirs, des responsabilités et des rapports entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire, le ministère de l'Éducation et le gouvernement. Elle prévoyait, au sein de chaque école, la création d'un conseil d'établissement, qui supplantait le conseil d'orientation et le comité d'école.

### Projet de loi 35 (2001)

Ce projet de loi qui modifiait la Loi sur l'instruction publique édictait que les élèves du second cycle du secondaire siégeant au conseil d'établissement de leur école y avaient dorénavant droit de vote.

### Projet de loi 124 (2002)

Pour soutenir les différents acteurs de l'éducation, ce projet de loi prévoyait expressément que le projet éducatif de l'école et les orientations du centre devaient être mis en œuvre par un plan de réussite et que les commissions scolaires devaient établir un plan stratégique. Il a également apporté des précisions sur la reddition de comptes à la population.

### **Le projet éducatif**

Le projet éducatif a subi une transformation importante. Il s'appuie désormais sur une analyse de la situation de l'école. Il s'appuie également sur le plan stratégique de la commission scolaire. Il contient les orientations propres à l'école et les objectifs que celle-ci s'est fixés pour améliorer la réussite des élèves. Le projet éducatif doit faire l'objet d'une évaluation périodique.

### **Le plan de réussite**

Le plan de réussite, qui est soumis pour approbation au conseil d'établissement, est élaboré par le directeur et son équipe afin d'assurer la mise en œuvre des orientations et des objectifs définis dans le projet éducatif.

### **La reddition de comptes aux parents et à la communauté**

Depuis 1997, la Loi demande au conseil d'établissement d'informer la communauté des services offerts et de lui rendre compte de leur qualité. Le projet de loi 124 va plus loin pour rapprocher les parents, la communauté et l'école.

Le projet éducatif et le plan de réussite sont publics. L'exercice d'évaluation de la réalisation du plan de réussite fait l'objet d'une reddition de comptes annuelle. De plus, un document rédigé de manière claire et accessible expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite doit être distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école.

Source : *Le système d'éducation du Québec*, 3<sup>e</sup> édition, Éditions Gaëtan Morin, éditeur, par Micheline Després-Poirier avec la collaboration de Philippe Dupuis

D'autres ouvrages de référence peuvent être consultés. En voici quelques uns à titre d'exemple :

Audet, L.P. et A. Gauthier (1967). *Le système scolaire du Québec*, Montréal, Librairie Beauchemin ltée.

Gagnon N. et J. Gould (1991). « De l'école à l'université : quelle scolarisation? » dans Dumont F. (dir), *La société québécoise après trente ans de changements*, Montréal, Institut québécois de la recherche sur la culture, p. 131-141.

Langlois, L. (2004). « L'institutionnalisation de la démocratie scolaire au Québec et la gestion de l'éducation » dans St-Pierre M. et L. Brunet (dir.), *De la décentralisation au partenariat*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, p. 45-64.

Sénéchal, G. (1993). *La décentralisation en éducation : situation et conditions de développement*. Étude réalisée par le Conseil supérieur de l'éducation, Rapport annuel 1992-1993, Québec, gouvernement du Québec.

## Travail en sous-groupes

### Animation

- L'animateur présente le tableau de la page 6 du cahier du participant et fait remarquer que certaines cases sont vides.
- Il lit les consignes.
- Il remplit les cases vides de la première ligne du tableau « Le CE : le fruit d'une évolution » en expliquant les différentes étapes de l'évolution législative.
- Il demande aux participants de se regrouper par deux ou trois et de compléter le tableau en quelques minutes.
- Au retour en grand groupe, l'animateur passe en revue chacune des lignes du tableau et les complète avec l'aide des participants.

Cahier du participant p. 6

---

### Activité 1      Le conseil d'établissement, fruit d'une évolution

## Travail en groupe

Le tableau intitulé *Le CE : le fruit d'une évolution* (page 6) montre les grandes étapes qui ont mené au conseil d'établissement tel qu'on le connaît maintenant.

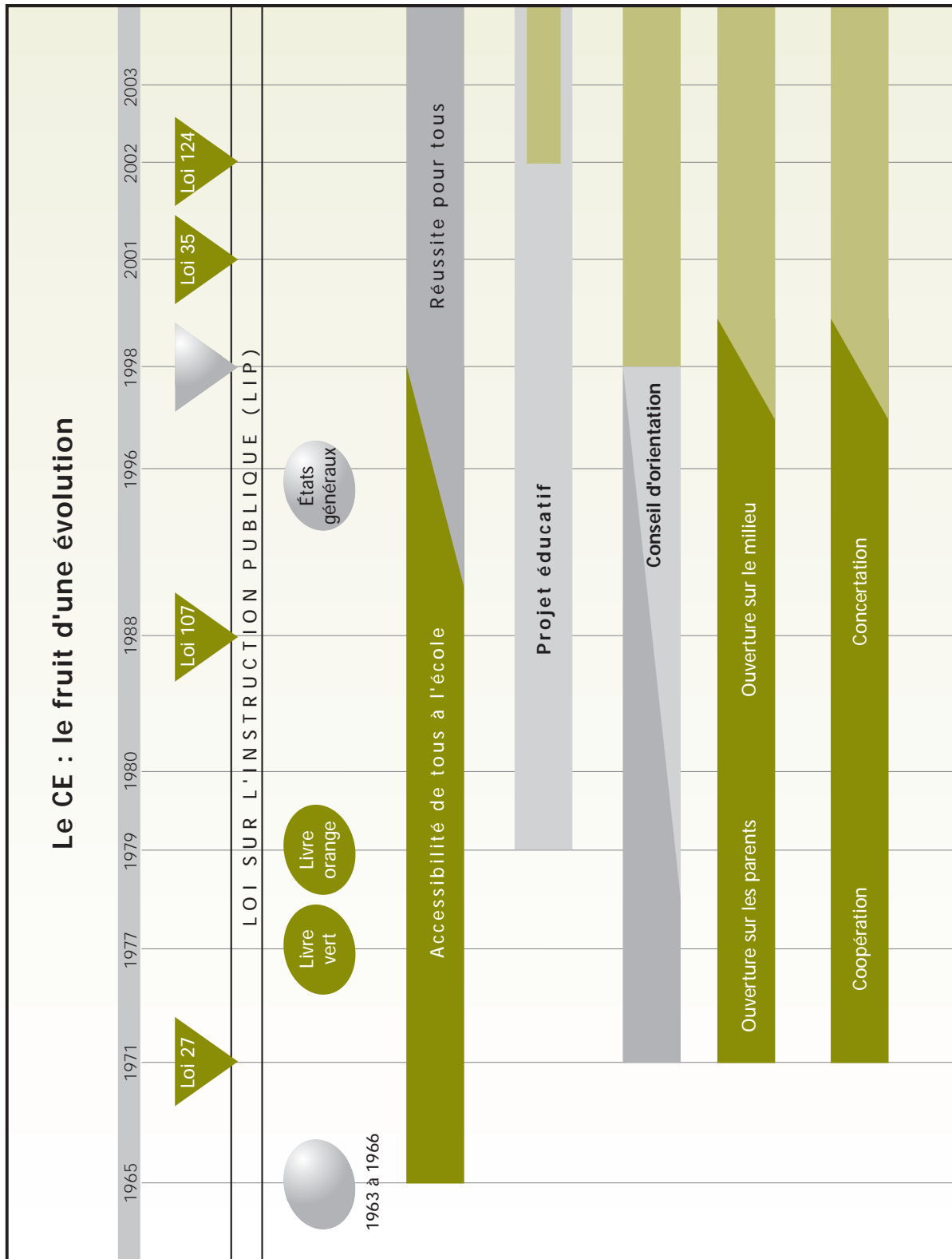
En sous-groupes, complétez ce tableau en plaçant les sept éléments énumérés ci-dessous dans les cases appropriées :

- Le projet de loi 180
- Le rapport Parent
- La collégialité
- Le conseil d'établissement
- Le comité d'école
- Le plan de réussite
- L'ouverture sur la communauté

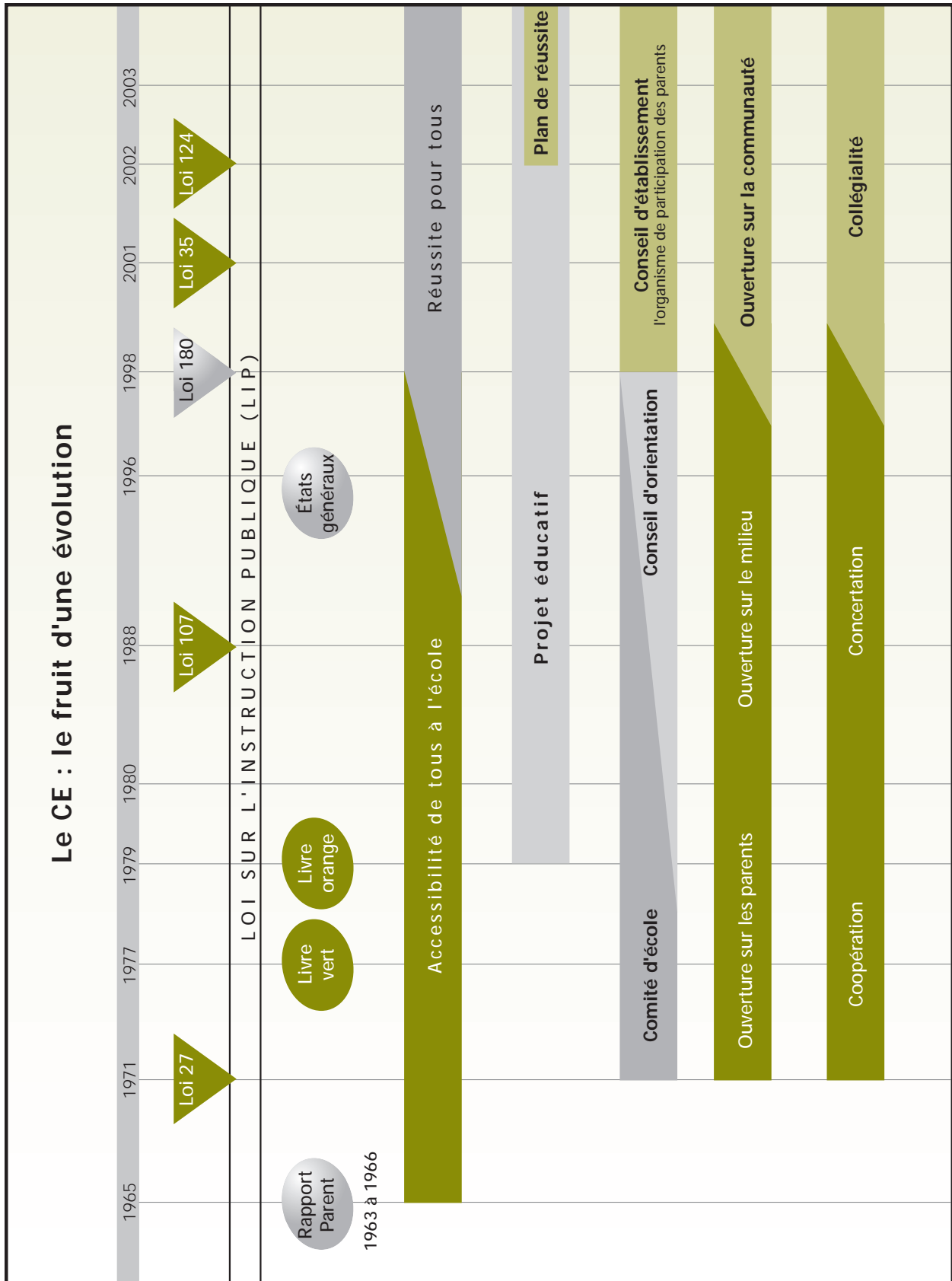
Vous disposez de cinq minutes pour compléter le tableau.

Une fois le tableau complété, vous échangez en grand groupe sur l'organisation de votre tableau.

---



CD- 2<sup>e</sup> diapositive



## Conclusion et guide de correction

Au terme de l'exercice, l'animateur montre que le CE joue un rôle capital dans **la réussite des élèves** et qu'il est le fruit d'une ouverture progressive de l'école.

Contenu (ci-joint un résumé du contenu des lois et des livres).

### **Ligne 1 : Le projet de loi 180**

Les grandes réformes et un changement législatif important : le rapport Parent, les États généraux sur l'éducation, le projet de loi 180. Il serait superflu de passer une à une les étapes inscrites sur ce document.

### **Ligne 2 : Le rapport Parent**

Dans l'évolution des objectifs du système scolaire, il faut insister sur deux éléments : l'accessibilité à l'éducation dans le suivi du rapport Parent et l'importance accordée à compter des années 90 à la réussite des élèves.

### **Ligne 3 : Le comité école - le conseil d'établissement**

Marquer l'évolution des structures démocratiques : le comité d'école qui est strictement consultatif, le conseil d'orientation qui a des pouvoirs décisionnels très restreints et le conseil d'établissement, pôle décisionnel important au sein d'une école dotée de pouvoirs accrus.

### **Ligne 4 : L'ouverture sur la communauté**

Expliquer les trois volets successifs d'ouverture de l'école : les parents, le milieu, la communauté.

### **Ligne 5 : La collégialité**

On est passé, au cours de cette période, de la recherche de la coopération à un souci de concertation pour en arriver à une volonté de collégialité et de partenariat.

**Insister sur l'esprit dans lequel le CE doit travailler : c'est tous ensemble qu'on définit maintenant l'école et qu'on vise la réussite de tous les élèves.**

## Présentation : le cadre national

### Contenu

Pour assurer une suite logique à la présentation des structures qui mènent au conseil d'établissement, il y a lieu de débiter par la présentation des grands encadrements de notre système scolaire ou de ce qu'on appelle le cadre national.

- Il y a d'abord la Loi sur l'instruction publique (LIP), qui définit les droits et obligations des élèves et des enseignants, et qui décrit tour à tour les structures qui interviennent dans le système scolaire ainsi que leurs fonctions et pouvoirs respectifs : l'école, la commission scolaire, le ministre de l'Éducation et le gouvernement.
- Dans le chapitre sur l'école, la LIP définit la composition, les modalités de formation et les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.
- Le gouvernement, pour sa part, adopte le Régime pédagogique qui définit les services éducatifs et les modalités de fonctionnement prescrites pour tous les élèves du Québec.
- On trouve enfin les programmes d'études adoptés par le ministre.

L'école a aussi son propre encadrement. La Loi définit son rôle et sa mission.

Son rôle est de dispenser des services éducatifs et de collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Sa mission comporte trois volets :

- **Instruire** : à travers l'acquisition de connaissances et le développement de compétences;
- **Socialiser** : à travers l'apprentissage du vivre-ensemble et l'initiation à l'exercice de la citoyenneté;
- **Qualifier** : à travers la formation en vue de l'insertion sociale de l'élève, de l'obtention d'un diplôme et de sa préparation pour entrer sur le marché du travail.

Cette mission doit se réaliser dans le respect du principe de l'égalité des chances et de façon à ce que chacun des élèves puisse entreprendre et réussir un parcours scolaire.

Cahier du participant p. 7-8

### La mission de l'école

LIP, article 36

*L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées par l'article 1 (résidents du Québec en âge de fréquenter l'école) les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement (...) et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.*

*Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et réussir un parcours scolaire.*

*Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.*

## Présentation : le projet éducatif et le plan de réussite

### Contenu

Pour bien démontrer la place centrale qu'occupe le projet éducatif et l'importance du plan de réussite dans sa mise en œuvre, l'animateur présente immédiatement ces deux points.

Il doit insister au passage sur le fait qu'un **projet éducatif** tire sa valeur d'une bonne **analyse de la situation** de l'école et qu'il est le fruit d'une **démarche collective**.

La définition de ces éléments centraux pour l'école et le conseil doit toutefois être brève et précise. Voir les définitions reproduites dans le cahier du participant.

Ce peut être aussi une occasion de pointer un élément susceptible de faire partie de la poursuite de son autoformation.

### Le projet éducatif

Extrait de la brochure sur le projet de loi 124 : *Les nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique*, MEQ, 2003

*Le projet éducatif a subi une transformation importante. Il s'appuie désormais sur une analyse de la situation de l'école qui devra principalement porter sur les besoins des élèves, sur les enjeux liés à leur réussite ainsi que sur les caractéristiques et les attentes de la communauté desservie par l'école (art. 74, al. 1). Le conseil d'établissement s'assurera, pour effectuer cette analyse, de la participation des personnes intéressées par l'école (art. 74, al. 2), sous la coordination du directeur de l'école (art. 96.13, par. 1). Le projet s'appuiera également sur le plan stratégique de la commission scolaire (art. 74, al. 1).*

*Le projet éducatif contiendra les orientations propres à l'école et les objectifs que celle-ci se sera fixés pour améliorer la réussite des élèves (art. 37, al. 1). Le projet éducatif devra faire l'objet d'une évaluation périodique (art. 36.1). Les objectifs devront donc être déterminés de façon à permettre d'évaluer les progrès réalisés. Le projet éducatif pourra aussi inclure des actions favorisant la valorisation de ces orientations et leur intégration à la vie de l'école (art. 37, al. 1).*

*Le conseil d'établissement continuera donc de jouer ce rôle fondamental qui est celui d'adopter le projet éducatif (art. 74, al. 1). Chaque conseil d'établissement devra revoir son projet éducatif à la lumière des nouvelles dispositions prévues à la Loi. Compte tenu de ces dispositions, l'exercice sera basé sur une connaissance plus poussée de l'environnement de l'école et sera sans doute plus exigeant pour l'ensemble des participants et participantes.*

### Le plan de réussite

Extrait de la brochure sur le projet de loi 124 : *Les nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique*, MEQ, 2003

Pour assurer la mise en œuvre des orientations et des objectifs définis dans le projet éducatif, le directeur (art. 96.13, par. 1.1) et son équipe (art. 77) élaboreront le plan de réussite de l'école, qui sera soumis pour approbation au conseil d'établissement (art. 75). Ce plan contiendra les moyens à prendre, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves, et les modes d'évaluation de la réalisation du plan (art. 37.1). L'exercice d'évaluation place l'école dans une démarche d'adaptation et d'amélioration continue.

Le directeur de l'école s'assurera que le conseil d'établissement reçoit l'information nécessaire avant d'approuver le plan de réussite, ce qu'il fera dorénavant pour l'ensemble des propositions qu'il lui soumettra pour approbation (art. 96.13, par. 2.1).

## Présentation : la portée des décisions du conseil d'établissement

### Animation

- L'animateur passe en revue chaque type de décision rendue par le conseil.

### Contenu

Cahier du participant p. 9-10

Les décisions du conseil d'établissement n'ont pas toutes la même portée. Chaque fonction, chaque pouvoir du conseil est défini différemment par la Loi qui, pour ce faire, utilise des termes différents. Il importe de bien en saisir le sens. Cette diversité n'a qu'un objectif : respecter les responsabilités confiées aux différents groupes concernés par l'école.

#### Des obligations

*Le conseil procède à...*

La Loi confie au conseil d'établissement des responsabilités qui lui sont propres. Il est tenu d'agir conformément à ce qui est exigé de lui.

Exemples \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### Le pouvoir d'adoption

*Le conseil adopte...*

Lorsque le conseil dispose du pouvoir d'adopter une proposition qui relève de sa responsabilité, il peut la modifier en tout ou en partie.

Exemples \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### Le pouvoir d'approbation

*Le conseil approuve...*

Le pouvoir d'approbation est plus restreint du fait qu'il concerne des propositions qui touchent des responsabilités attribuées au personnel de l'école. Ces propositions sont en effet élaborées avec la participation du personnel enseignant ou de tous les membres du personnel de l'école. Le directeur doit s'assurer de leur élaboration et les soumet par la suite au conseil. Le conseil d'établissement approuve ou non ce genre de propositions, mais ne peut les modifier. Si une proposition ne lui convient pas, elle peut être refusée et une autre version devra être soumise au conseil pour approbation avant d'être mise en application.

Le conseil d'établissement dispose ici du pouvoir de dire oui ou non. En disant oui, le conseil fait sienne la proposition et en assume la responsabilité tout autant que lorsqu'il exerce son pouvoir d'adoption. Dans les deux cas, il peut être appelé à en répondre.

Exemples \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**La consultation**

*Le conseil est consulté ou donne avis...*

Le conseil est obligatoirement consulté par la commission scolaire et le directeur sur certains points du fonctionnement de l'école.

Le conseil peut également prendre l'initiative d'émettre un avis à la commission scolaire.

Exemples \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**L'information**

*Le conseil est informé...*

En d'autres circonstances, le conseil est simplement informé des décisions du directeur.

Exemples \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**L'entente avec la commission scolaire**

*Le conseil convient...*

Il existe deux cas où le conseil doit convenir avec la commission scolaire des modalités d'organisation de services.

Exemples \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Travail en sous-groupes

### *Animation*

- L'animateur demande aux participants de se regrouper par trois ou quatre et de trouver des exemples des fonctions et pouvoirs du conseil à l'aide du tableau « Les conseils d'établissement des écoles : fonctions et pouvoirs ».
- Au retour en grand groupe, il complète avec les participants la liste des exemples des fonctions et pouvoirs du CE.

**Contenu :**

Cahier du participant p.11-13

**Les conseils d'établissement des écoles : fonctions et pouvoirs**

Aspects généraux	Conseil d'établissement (CE)	Directeur, directrice de l'école	Membres du personnel	Commission scolaire (CS)
Projet éducatif* (orientations et objectifs pour améliorer la réussite des élèves) (art. 37)	Analyse la situation de l'école (art. 74) L'adopte et voit à sa réalisation et à son évaluation périodique (art. 74) Peut déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école (art. 37) Le rend public (art. 83)	Coordonne l'analyse de la situation de l'école, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif (art. 96.13)	Y participent (art. 74)	S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite (art. 221.1) Favorise sa mise en œuvre par un plan de réussite (art. 218)
Plan de réussite	L'approuve ainsi que son actualisation (art. 75) Le rend public (art. 83)	En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation (art. 96.13) Le propose ainsi que son actualisation (art. 75)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies... (art. 77)	
Reddition de comptes	Rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite (art. 83) S'assure qu'est rédigé, de manière claire et accessible, le document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école (art. 83)			Informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité (art. 220) Rend publics son plan stratégique et son plan actualisé (art. 209.1) Rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique (art. 220)
Règles de conduite et mesures de sécurité	Les approuve (art. 76)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose (art. 76)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies... (art. 77)	
Rapport annuel des activités	Le prépare, l'adopte et en transmet une copie à la commission scolaire (art. 82)			
Services offerts par l'école	En informe les parents et la communauté que dessert l'école et leur rend compte de leur qualité (art. 83)			
Modification ou révocation de l'acte d'établissement	Est consulté (art. 79)			Consulte et décide (art. 40 et 217)
Critères de sélection du directeur de l'école	Est consulté (art. 79)			Consulte et nomme (art. 79, 96.8 et 217)
Questions ou sujets relatifs à la bonne marche de l'école ou à une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire	Donne son avis à la commission scolaire (art. 78)			

\* L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant (art. 96.2)

Services éducatifs	Conseil d'établissement (CE)	Directeur, directrice de l'école	Membres du personnel	Commission scolaire (CS)
Modalités d'application du régime pédagogique	Les approuve (art. 84)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose (art. 84)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies... (art. 89)	S'assure de l'application du régime pédagogique (art. 222)
Orientations générales en matière d'enrichissement et d'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes	Les approuve (art. 85)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose (art. 85)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies... * (art. 89)	S'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre (art. 222.1)
Temps alloué à chaque matière	L'approuve (art. 86)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) La propose (art. 86)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies... * (art. 89)	
Programmes d'études locaux	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent* (art. 96.15)	
Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent* (art. 96.15)	
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique	Est consulté En est informé	Consulte le CE et approuve le choix (art. 96.15)	Proposent des manuels et du matériel didactique* (art. 96.15)	S'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que des manuels et du matériel approuvés par le ministre (art. 230)
Normes et modalités d'évaluation	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent* (art. 96.15)	S'assure que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre (art. 231) Peut imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (art. 231)
Règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sans réserve de celles prescrites au régime pédagogique	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent** (art. 96.15)	Établit les règles relatives au passage du primaire au secondaire et à celui du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> cycle du secondaire sans réserve de celles prescrites au régime pédagogique (art. 233)
Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école	L'approuve (art. 87)	S'assure de son élaboration (art. 96.13) La propose (art. 87)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies... (art. 89)	
Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers	L'approuve (art. 88)	S'assure de son élaboration (art. 96.13) La propose (art. 88)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies... (art. 89)	Établit les programmes (art. 224)
Critères d'inscription des élèves	En est informé (art. 239)			Les transmet au CE au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription (art. 239)

\* Les enseignants

\*\* Membres du personnel concernés

Ressources matérielles et financières	Conseil d'établissement (CE)	Directeur, directrice de l'école	Membres du personnel	Commission scolaire (CS)
Utilisation des locaux ou immeubles	L'approuve (art. 93)	La propose (art. 93)		L'autorise si l'entente est de plus d'un an (art. 93)
Dons et contributions	Peut solliciter et recevoir un don ou une contribution et surveille l'administration du fonds (art. 94)			Crée un fonds à destination spéciale et tient des livres et comptes séparés (art. 94)
Budget annuel de l'école	L'adopte (art. 95)	Le prépare Le soumet au CE En assure l'administration En rend compte au CE (art. 96.24)		Répartit les ressources entre les écoles (art. 275) L'approuve (art. 276)
Besoins de l'école relatifs aux biens et services et aux locaux ou immeubles	Est consulté (art. 96.22)	Consulte le CE et fait part à la CS des besoins de l'école (art. 96.22)		

Autres	Conseil d'établissement (CE)	Directeur, directrice de l'école	Membres du personnel	Commission scolaire (CS)
Services extra scolaires	Peut les organiser (art. 90) Peut conclure un contrat au nom de la commission scolaire, après lui avoir soumis le projet de contrat (art. 91)			Peut indiquer son désaccord (art.91)
Surveillance le midi	Convient des modalités avec la commission scolaire (art. 292)			Assure la surveillance le midi après avoir convenu des modalités avec le CE et aux conditions financières qu'elle peut déterminer (art. 292)
Services de garde en milieu scolaire	Peut en demander (art. 256) Convient des modalités d'organisation avec la CS (art. 256)			Doit en assurer (art. 256)

Référence : affiche « Les conseils d'établissement des écoles : fonctions et pouvoirs ». (2003) Code 69-2137

## Guide de correction

### • Les responsabilités (obligations)

- Favoriser l'information, la concertation et la participation au projet éducatif;
- Analyser la situation de l'école (rappeler au passage qu'il s'agit de la première étape d'une démarche qui conduit à l'adoption du projet éducatif);
- Informer les parents et la communauté sur les services offerts;
- Rendre public le projet éducatif et le plan de réussite;
- Préparer le rapport annuel des activités du CE;
- Rendre compte de la qualité des services et de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite (Le projet éducatif et le plan de réussite seront publics. L'exercice d'évaluation de la réalisation du plan de réussite fera l'objet d'une reddition de comptes annuelle);
- Travailler dans le meilleur intérêt des élèves (voir l'article 64 de la LIP).

### • L'adoption

- Le projet éducatif;
- Le budget de l'école;
- Le rapport annuel des activités du conseil d'établissement.

### • L'approbation

- Le plan de réussite;
- Les modalités d'application du régime pédagogique;
- La programmation des activités éducatives hors horaire ou hors école;
- La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers;
- Les orientations générales en matière d'enrichissement et d'adaptation des programmes d'études;
- Le temps alloué à chaque matière;
- Les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité;
- L'utilisation des locaux de l'école.

- **La consultation**

Le conseil d'établissement :

- est consulté sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement;
- est consulté par la commission scolaire sur les critères de sélection du directeur de l'école;
- est consulté par le directeur sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique;
- est consulté sur les besoins de l'école relatifs aux biens, aux services locaux ou aux immeubles;
- peut donner son avis à la commission scolaire sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école.

- **L'information**

Le conseil d'établissement est informé sur :

- les programmes d'études locaux;
- les normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
- les règles de classement des élèves;
- les critères relatifs à l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques;
- les critères d'inscription des élèves.

**Autres pouvoirs du conseil d'établissement**

- Convenir des modalités de surveillance des élèves à l'heure du dîner;
- Convenir des modalités de fonctionnement du service de garde;
- Organiser des services extrascolaires et conclure des contrats à cet effet;
- Mettre en commun des biens, des services ou des activités avec d'autres établissements.

## Présentation : l'étendue des pouvoirs du conseil

### *Animation*

Les points qui suivent sont importants pour bien saisir le rôle du CE.  
Il y a lieu de les lire ou de les reformuler dans ses propres mots sans en changer le sens.

Cahier du participant p. 14

---

## L'étendue des pouvoirs du conseil

Comment qualifier la véritable place du conseil dans l'école?

Voici quelques points de repère à ce sujet :

- La Loi sur l'instruction publique partage les pouvoirs et les responsabilités de l'école entre le conseil et le directeur.
  - Le conseil se trouve au centre des décisions qui influencent la vie de l'école alors que le directeur assume la direction pédagogique et administrative de l'école.
  - Les pouvoirs du conseil sont limités à la liste qui est inscrite dans la Loi tandis que ceux du directeur sont formulés en termes généraux.
  - Ce partage des responsabilités entre le conseil et le directeur exige une excellente collaboration de part et d'autre afin d'accomplir adéquatement la mission de l'école et son projet éducatif.
  - L'école est aussi assujettie à nombre de lois, règlements, ententes et dispositions qui la régissent.
-

## Présentation : la composition du CE

### *Animation*

- L'animateur présente l'activité et le schéma à compléter à la page 16 du cahier du participant.
- Il précise que l'activité se déroulera en trois étapes.
- Il lit la consigne de l'activité (étape 1).
- Il invite les participants à se diviser en groupes de cinq ou six personnes et à désigner un animateur et un porte-parole.
- Les animateurs de la session de formation font le tour des groupes pour voir au bon déroulement de l'activité.
- Au retour en grand groupe, l'animateur s'adresse tour à tour aux portes-parole pour compléter le tableau. Il recueille les bonnes réponses.

## Activité 3 La composition du CE et ses domaines de compétence

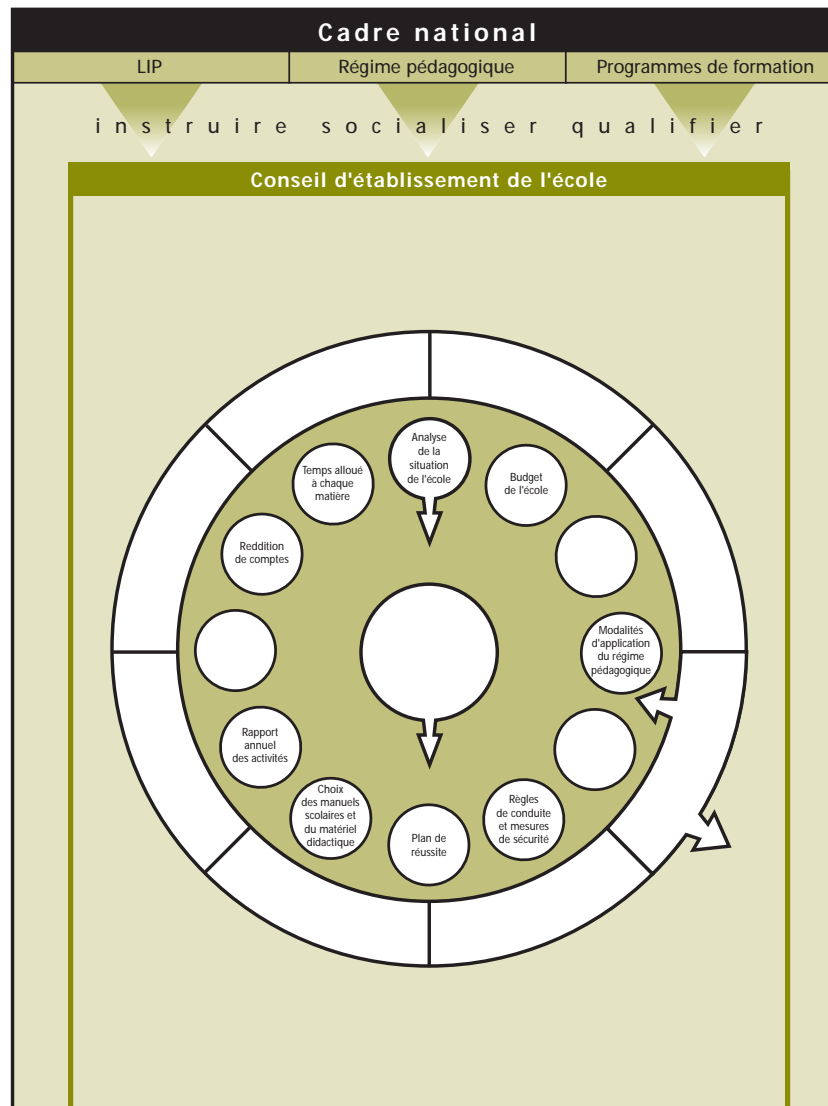
### Étape 1 La composition du CE

Travail en sous-groupes

Le schéma ci-dessous représente une table où siègent divers participants

Consigne

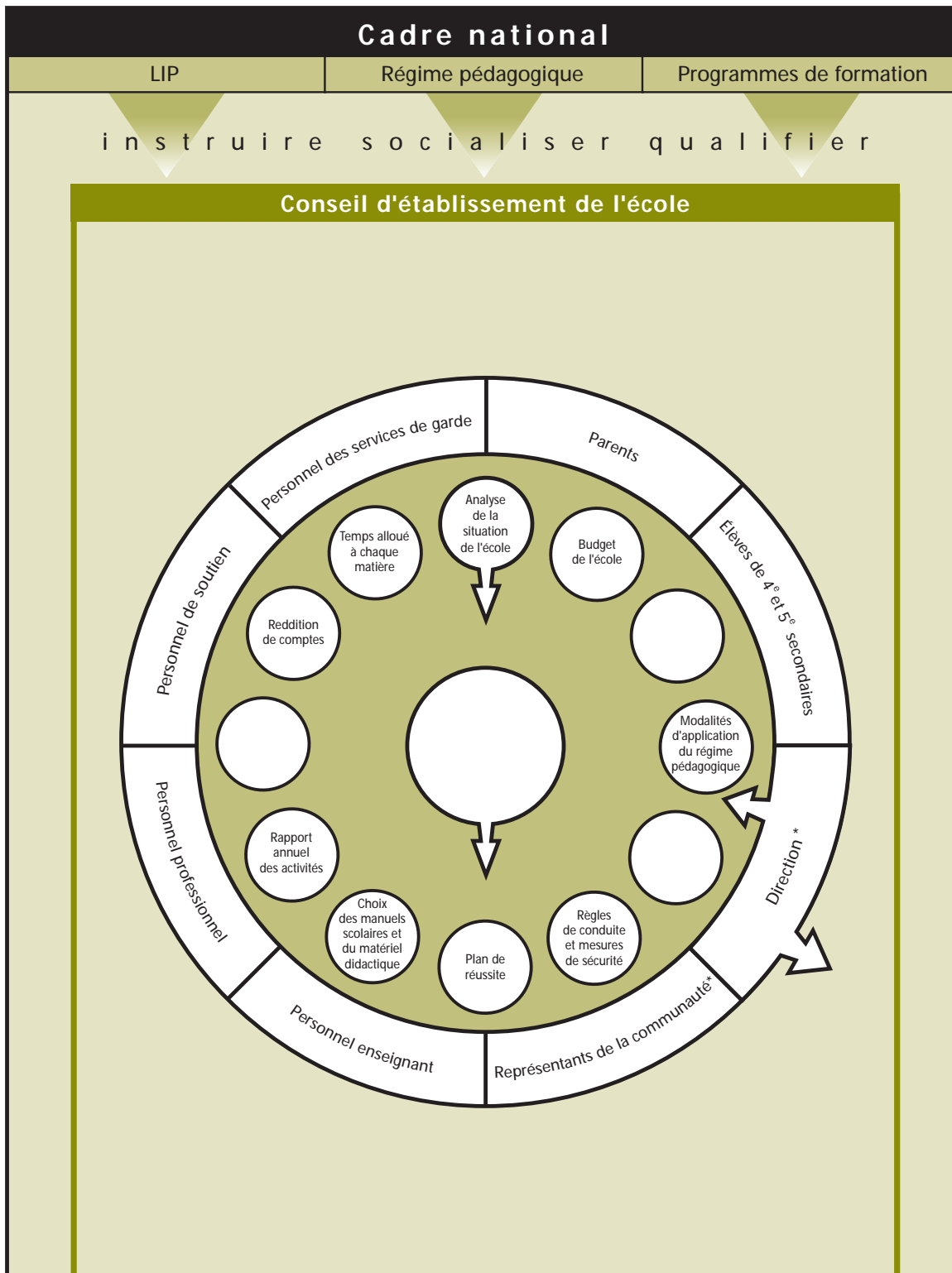
Complétez le schéma en inscrivant sur chaque siège le nom d'une catégorie de participant au conseil d'établissement (parents, enseignants, etc...)



CD- 4<sup>e</sup> diapositive

## Guide de correction

### Étape 1 : La composition du CE



\* Ces participants n'ont pas droit de vote.

## Présentation : les domaines de compétence du CE (étapes 2 et 3)

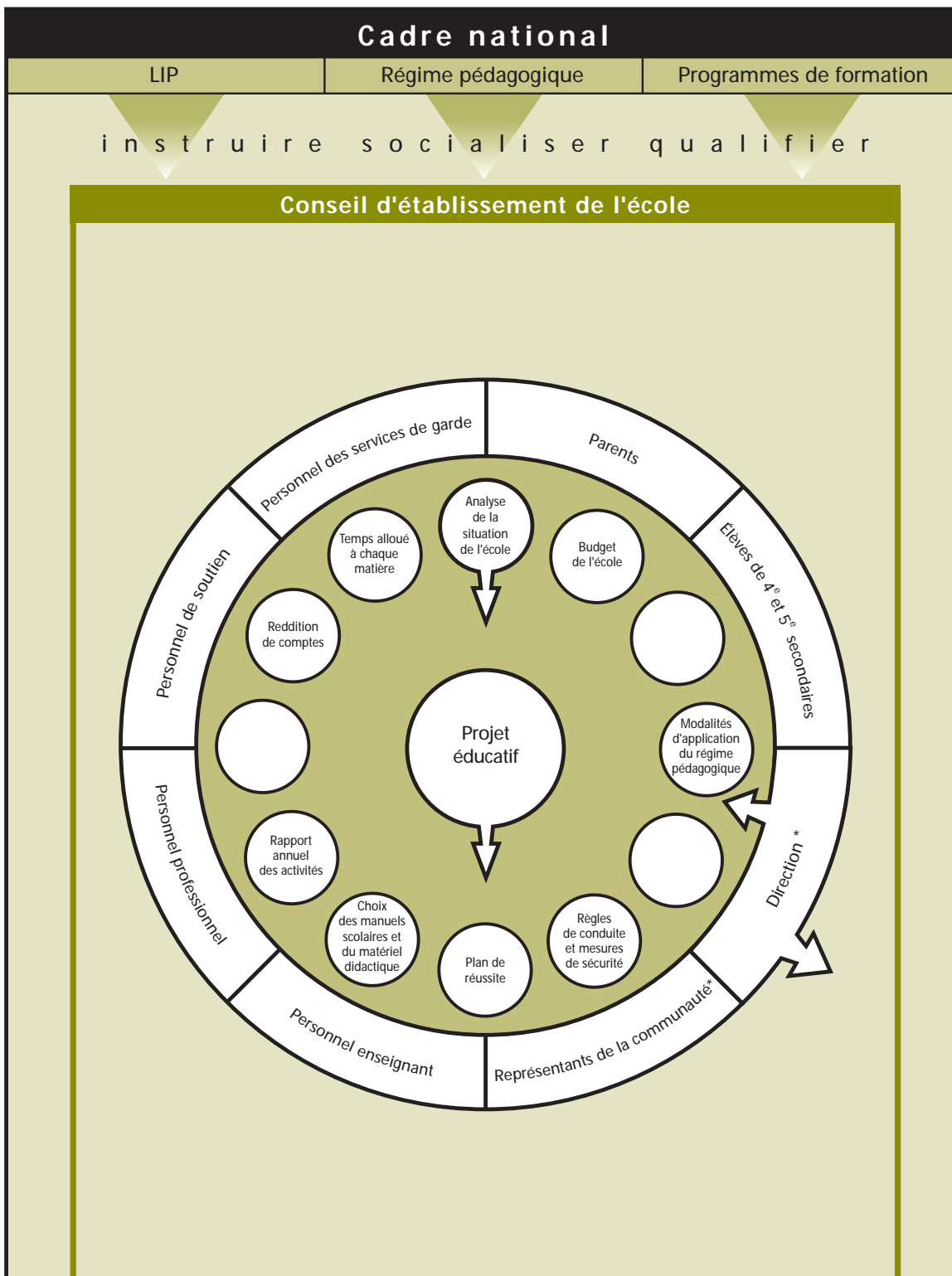
### *Animation*

- L'animateur précise que le CE a des fonctions et pouvoirs définis par la Loi sur l'instruction publique.
- Il interroge les participants au sujet du cercle central, occupant une place plus grande que les autres cercles, laissé blanc dans le schéma intitulé *Conseil d'établissement de l'école*.
- Il discute avec les participants des décisions prises par le CE qui ont une incidence directe ou indirecte sur le projet éducatif et sa mise en œuvre par le plan de réussite.
- Il les invite à écrire Projet éducatif dans le cercle central du schéma laissé blanc.
- Il invite les participants à se diviser en groupes de cinq ou six personnes et à désigner un animateur et un porte-parole.
- Les animateurs de la session de formation font le tour des groupes pour voir au bon déroulement de l'activité.
- Au retour en grand groupe, l'animateur s'adresse tour à tour aux portes-parole pour compléter le tableau. Il recueille les bonnes réponses.

CD- 5<sup>e</sup> diapositive

## Guide de correction

### Étape 2 : Le dossier central



\* Ces participants n'ont pas droit de vote.

## Étapes 2 et 3 Les domaines de compétence du CE

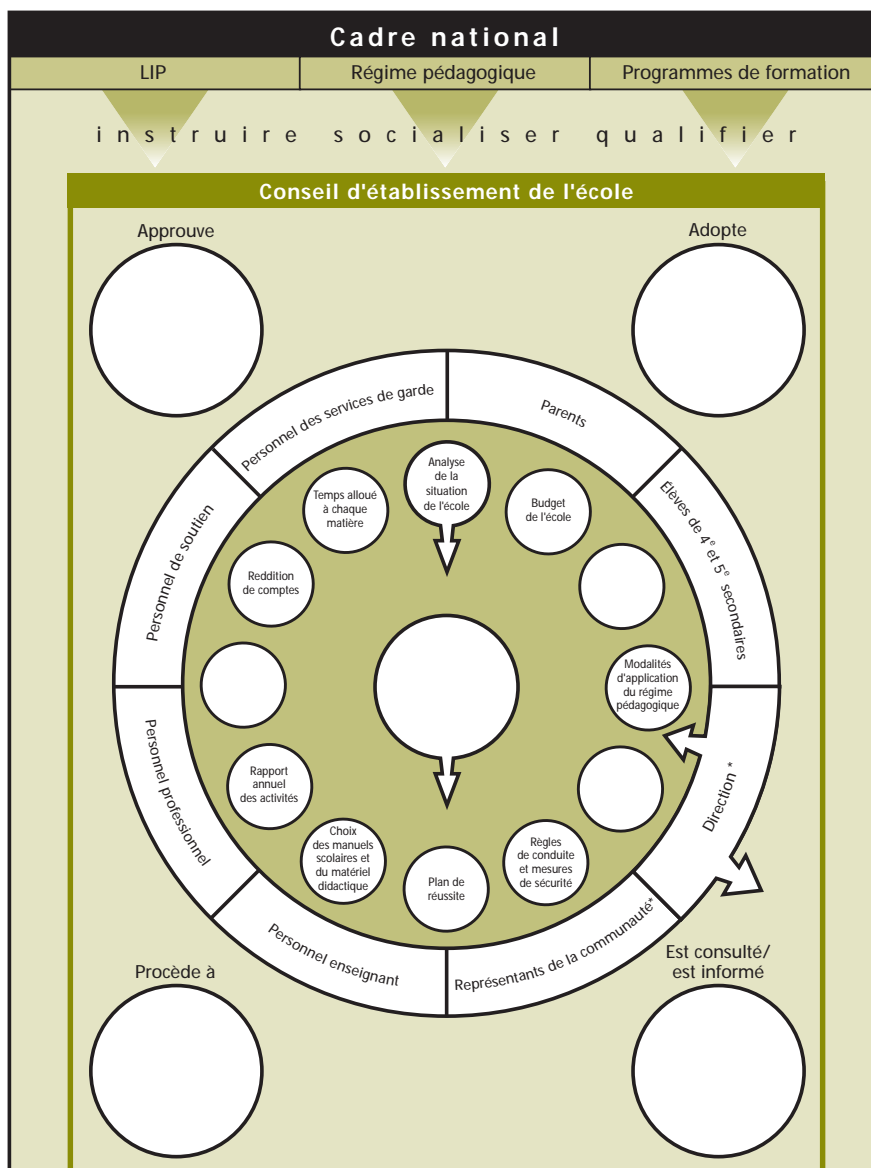
### Travail en sous-groupes

Le schéma de la page suivante représente une table où siègent divers participants. Sur cette table se retrouvent plusieurs dossiers traités par le CE (plan de réussite, budget de l'école, temps alloué à chaque matière, ...). Les cercles aux quatre coins du schéma correspondent aux types de décisions rendues par le CE.

### Consignes

Indiquez l'élément qui occupe la place centrale, en remplissant le cercle resté vide au centre de la table.

Complétez le schéma en associant chaque type de décision (approuve, adopte, procède à, est consulté/est informé) aux éléments sur la table qui lui correspond.

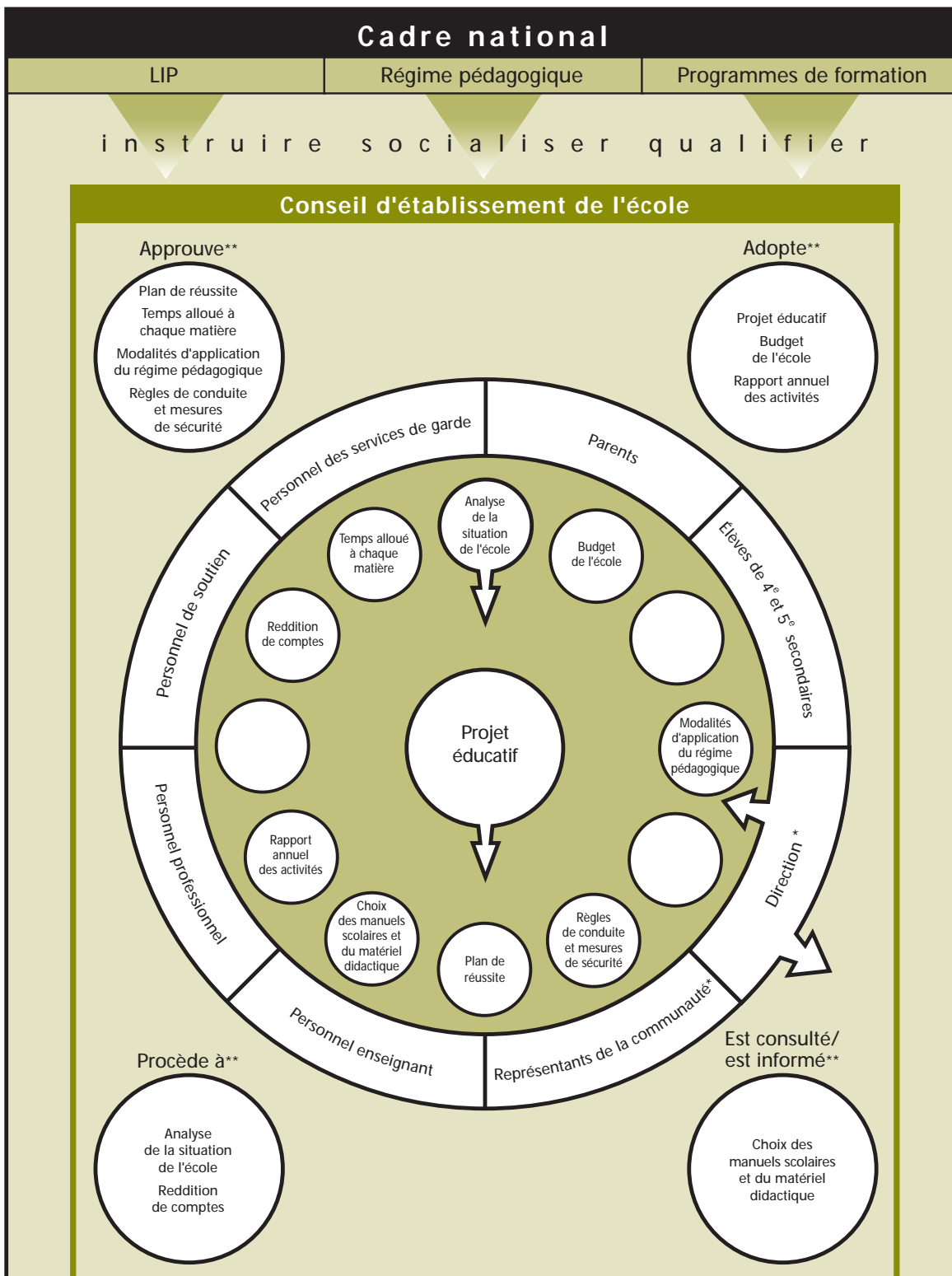


\* Ces participants n'ont pas droit de vote.

CD- 7° diapositive

## Guide de correction

### Étape 3 : Les types de décisions rendues par le CE



## Présentation

### Guide de correction

#### Animation

- Le jeu-questionnaire est un exercice individuel.
- On suggère de le faire compléter par bloc de cinq questions et de le corriger par la suite avec le groupe.
- L'animateur peut commenter brièvement.
- L'activité 4 peut être reprise dans chaque conseil d'établissement. A cet effet, il faudra rendre disponible le corrigé de l'activité qui se trouve aux pages 39 et 40 (cahier de l'animateur).

Cahier du participant p. 19-20

## Activité 4      Jeu-questionnaire

### Mesurez vos connaissances

#### La composition du conseil

Mots à insérer

Complétez les phrases suivantes :

- 1- Le conseil peut comprendre de huit à \_\_\_\_\_ membres.
- 2- Le nombre de représentants des membres du personnel doit être \_\_\_\_\_ au nombre de représentants des parents.
- 3- Les substituts ne sont pas \_\_\_\_\_ au conseil.
- 4- Le directeur de l'école n'est pas membre du conseil mais \_\_\_\_\_ aux séances sans droit de vote.
- 5- Un commissaire de la commission scolaire peut participer aux séances du conseil sans droit de vote s'il y est autorisé par \_\_\_\_\_ .

#### La constitution de l'école

Choix multiples

- 6- L'école est établie par :
  - a. le ministère de l'Éducation;
  - b. la municipalité;
  - c. la commission scolaire;
  - d. la municipalité régionale.
- 7- En vertu de la Loi sur l'instruction publique, le directeur de l'école est placé sous l'autorité :
  - a. du directeur général de la commission scolaire;
  - b. du conseil d'établissement;
  - c. du président de la commission scolaire;
  - d. du directeur du personnel de la commission scolaire.

- 8- Le conseil d'établissement :
- a. a autorité sur le personnel de l'école;
  - b. dicte au directeur son travail;
  - c. dispose des pouvoirs d'un véritable conseil d'administration;
  - d. remplit les fonctions et les pouvoirs que la Loi lui confie.
- 9- Le conseil d'établissement trouve la liste de ses fonctions et pouvoirs :
- a. dans le projet de loi 180;
  - b. dans le projet de loi 124;
  - c. dans la Loi sur l'instruction publique;
  - d. dans la Constitution canadienne.
- 10- Les ressources financières de l'école proviennent directement :
- a. de la direction régionale du ministère de l'Éducation;
  - b. de la commission scolaire;
  - c. du député;
  - d. du Conseil du trésor.

Le contenu des séances	Vrai ou Faux	
On peut voir à l'ordre du jour d'un conseil d'établissement :		
11- un projet de plan de réussite soumis par un membre;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12- une discussion à propos d'un employé de l'école;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13- une période de commentaires du public;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14- une discussion au sujet des critères de sélection du directeur de l'école;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15- un article du journal local qui parle de la drogue dans l'école.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le fonctionnement du conseil	Questions pièges
<i>Indiquez ce qui ne va pas dans les affirmations suivantes :</i>	
16- Le président ne vote pas.	
17- Un membre peut discuter des fournitures scolaires achetées par l'école à son commerce.	
18- Le mandat des membres est d'une durée de deux ans.	
19- Le conseil peut siéger à huis clos.	
20- Le conseil peut élire un comité exécutif qui comprend un vice-président, un trésorier et un secrétaire.	
21- Les règles de régie interne du conseil sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique.	
22- Le président administre le budget de fonctionnement du conseil.	
23- Le conseil est informé du rapport annuel du CE.	
24- La commission scolaire peut prendre des décisions à la place du conseil.	
25- Le conseil doit tenir dix séances par année.	

## Évaluation

- Vous avez obtenu **de 18 à 25** bonnes réponses? Félicitations! Vous avez ce qu'il faut pour siéger au conseil de votre école. N'oubliez pas de vérifier la Loi et les règles de régie interne de votre conseil, car une erreur est si vite arrivée!
- Vous avez obtenu **de 12 à 17** bonnes réponses? Vous êtes sur la bonne voie. Voyez vos points faibles et allez chercher l'information qui vous manque.
- Vous avez obtenu **de 6 à 11** bonnes réponses? Nous vous invitons à continuer à vous perfectionner.
- Vous avez obtenu **de 0 à 5** bonnes réponses? Sachez que le milieu de l'éducation est complexe et exige de nombreux apprentissages. Ne vous découragez pas et prenez conseil.

## Mesurez vos connaissances (corrigé)

Complétez les phrases suivantes :

- 1- Le conseil peut comprendre de huit à vingt membres.
- 2- Le nombre de représentants des membres du personnel doit être égal au nombre de représentants des parents.
- 3- Les substituts ne sont pas admissibles au conseil.
- 4- Le directeur de l'école n'est pas membre du conseil mais participe aux séances sans droit de vote.
- 5- Un commissaire de la commission scolaire peut participer aux séances du conseil sans droit de vote s'il y est autorisé par le conseil .

- 6- L'école est établie par :
  - a. le ministère de l'Éducation;
  - b. la municipalité;
  - c. la commission scolaire;
  - d. la municipalité régionale.
- 7- En vertu de la Loi sur l'instruction publique, le directeur de l'école est placé sous l'autorité :
  - a. du directeur général de la commission scolaire;
  - b. du conseil d'établissement;
  - c. du président de la commission scolaire;
  - d. du directeur du personnel de la commission scolaire.
- 8- Le conseil d'établissement :
  - a. a autorité sur le personnel de l'école;
  - b. dicte au directeur son travail;
  - c. dispose des pouvoirs d'un véritable conseil d'administration;
  - d. remplit les fonctions et les pouvoirs que la Loi lui confie.
- 9- Le conseil d'établissement trouve la liste de ses fonctions et pouvoirs :
  - a. dans le projet de loi 180;
  - b. dans le projet de loi 124;
  - c. dans la Loi sur l'instruction publique;
  - d. dans la Constitution canadienne.
- 10- Les ressources financières de l'école proviennent directement :
  - a. de la direction régionale du ministère de l'Éducation;
  - b. de la commission scolaire;
  - c. du député;
  - d. du Conseil du trésor.

Le contenu des séances	Vrai ou Faux	
On peut voir à l'ordre du jour d'un conseil d'établissement :		
11- un projet de plan de réussite soumis par un membre; Faux. Le CE approuve le plan de réussite de l'école et son actualisation est proposée par le directeur de l'école.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12- une discussion à propos d'un employé de l'école; Faux. Le directeur de l'école a la responsabilité de gérer le personnel de l'école. La loi ne délègue au CE aucune fonction et aucun pouvoir relié à la gestion des ressources humaines de l'école	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
13- une période de commentaires du public; Vrai. Le CE établit ses règles de régie interne.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14- une discussion au sujet des critères de sélection du directeur de l'école; Vrai. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur les critères de sélection du directeur de l'école.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15- un article du journal local qui parle de la drogue dans l'école. Le CE analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et attentes de la communauté qu'elle dessert. De plus, le CE approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le fonctionnement du conseil	Questions pièges	
<i>Indiquez ce qui ne va pas dans les affirmations suivantes :</i>		
16- Le président ne vote pas. Il vote et détient même un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.		
17- Un membre peut discuter des fournitures scolaires achetées par l'école à son commerce. Non. Il doit dénoncer cet intérêt auprès du directeur et s'abstenir d'intervenir et de voter sur le sujet.		
18- Le mandat des membres est d'une durée de deux ans. Seul le mandat des parents est d'une durée de deux ans.		
19- Le conseil peut siéger à huis clos. Oui, si cela peut causer un préjudice à une personne ou un organisme.		
20- Le conseil peut élire un comité exécutif qui comprend un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Non. En cas d'absence du président, il est remplacé par un parent membre. Le directeur administre le budget de l'école. Le registre des procès-verbaux est tenu par le directeur ou une personne qu'il désigne.		
21- Les règles de régie interne du conseil sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique. Non. Chaque conseil doit établir ses propres règles de régie interne qui complètent les modalités de fonctionnement prévues par la Loi.		

**Le fonctionnement du conseil (suite)**

**Questions pièges**

- 22- Le président administre le budget de fonctionnement du conseil.  
Non. C'est le conseil qui voit à l'administration de son budget de fonctionnement.
- 23- Le conseil est informé du rapport annuel de l'école.  
Non. Le conseil prépare et adopte le rapport annuel de l'école.
- 24- La commission scolaire peut prendre des décisions à la place du conseil.  
Oui, si le conseil ne respecte pas la loi.
- 25- Le conseil doit tenir dix séances par année.  
Le conseil doit tenir au moins cinq séances par année.

## Présentation

### *Animation*

- Cette activité vise à stimuler l'engagement des participants et à leur offrir l'occasion de conclure eux-mêmes autour d'un élément qu'ils peuvent puiser dans une situation vécue. Elle doit cependant se dérouler rondement.
- L'animateur lit la consigne 1.
- L'animateur demande aux participants de se regrouper par cinq ou six.
- Il lit la consigne 2.

## Travail en sous-groupes

### Rencontre plénière

#### *Animation*

- L'animateur invite chaque porte-parole à lire la phrase retenue par son sous-groupe.
- Il dégage, si possible, les constantes parmi l'expression des sous-groupes.

Cahier du participant p.21

---

### Activité 5      Conclusions

## Travail en sous-groupes

#### *Consigne 1 :*

À la lumière des informations partagées au cours de cette formation, complétez la phrase suivante individuellement

À la suite de cette formation, le Conseil d'établissement que je souhaite pour mon école...

---

---

---

---

---

---

#### *Consigne 2 :*

Le sous-groupe désigne un porte-parole.

Chaque membre du sous-groupe partage sa réflexion au sujet du CE souhaité (consigne 1). L'équipe doit maintenant s'entendre sur une nouvelle suite à la phrase suivante.

À la suite de cette formation, le Conseil d'établissement que nous souhaitons...

---

---

---

---

---

---

---

## Conclusion finale

#### *Animation*

- Le responsable de la session remercie les participants et les animateurs.
- Il invite les participants à remplir la fiche d'évaluation qui leur a été distribuée et à la remettre à la sortie.



t > autonomie > stimulation > prévention > communication > reconnaissance > cheminement > encadrement > encouragement > initiative  
 sage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > prévention > communication > reconnaissance > cheminement > encadrement > en  
 > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > prévention > communication > reconnaissance > cheminem  
 > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > prévention > c  
 > accomplissement > réussite > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie >  
 > équilibre > harmonie > respect > accomplissement > réussite > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > c  
 > imagination > égalité des chances > équilibre > harmonie > respect > accomplissement > réussite > participation > valorisation > valorisation > ap  
 > implication > créativité > idées > imagination > égalité des chances > équilibre > harmonie > respect > accomplissement > réussite > partici  
 > initiative > responsabilité > implication > créativité > idées > imagination > égalité des chances > équilibre > harmonie > respect > accomplisse  
 > encouragement > initiative > responsabilité > implication > créativité > idées > imagination > égalité des chances > équilibre > harmonie > res  
 > cheminement > encadrement > encouragement > initiative > responsabilité > implication > créativité > idées > imagination > égalité des chances > équilibre > harmonie > respect > accomplisse  
 > communication > reconnaissance > cheminement > encadrement > encouragement > initiative > responsabilité > implication > créativité > idées > imagi  
 > prévention > communication > reconnaissance > cheminement > encadrement > encouragement > initiative > responsabilité > implication > créativité > idées > imagi  
 > autonomie > stimulation > prévention > communication > reconnaissance > cheminement > encadrement > encouragement > initiative > responsabilité > implication > créativité > idées > imagi  
 > citoyen > effort > autonomie > stimulation > prévention > communication > reconnaissance > cheminement > encadrement > encouragement > initiative  
 > encadrement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > prévention > communication > reconnaissance > cheminement > enc  
 > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > prévention > communication > reconnaissance  
 > accomplissement > réussite > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > pr  
 > respect > accomplissement > réussite > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > citoyen > effort > autonomie > stimulation > pr  
 > équilibre > harmonie > respect > accomplissement > réussite > participation > valorisation > accompagnement > soutien > apprentissage > c  
 > égalité des chances > équilibre > harmonie > respect > accomplissement > réussite > participation > valorisation > accompagnement > soutien > ap

Ont participé à la réalisation de ce document les organismes suivants :



ASSOCIATION DES CADRES SCOLAIRES  
DU QUÉBEC



**ADIGECS**

Association des Directeurs Généraux  
des Commissions Scolaires du Québec



L'ASSOCIATION MONTRÉLAISE  
DES DIRECTIONS D'ÉTABLISSEMENT  
SCOLAIRE



Association québécoise  
du personnel de direction  
des écoles



**CSQ**



Fédération  
des comités de parents  
du Québec



La Fédération  
des commissions  
scolaires  
du Québec



Fédération  
des syndicats  
de l'enseignement (CSQ)



Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement

[www.meq.gouv.qc.ca](http://www.meq.gouv.qc.ca)